

# DECISION DCC 07-138

*Date :* 20 Novembre 2007

*Requérant:* POSSET Hector

*Contrôle de conformité*

*Décisions administratives*

*Contrôle de l'égalité*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1532/076/REC, par laquelle Monsieur Hector POSSET forme un recours contre le Président de la Haute Cour de Justice pour violation de l'article 26 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice rendue le 30 janvier 2003, il a été nommé Chef de protocole de la Haute Cour de Justice ; qu'il développe : « cette nomination fait légalement de moi ... un membre du cabinet du Président de la Haute Cour de Justice, à l'instar du Directeur de Cabinet et de la Secrétaire Particulière. ... Mais par lettre ... du 04 juin 2003 ... le Président de la Haute Cour de Justice mettait fin à mes fonctions ... au motif que "**ses fonctions de Président de la Haute Cour de Justice expirent à cette date**" ... ; ... j'ai constaté que le Président de la Haute Cour de Justice m'a remis **seul** à la disposition de mon ministère ... tout en maintenant à leurs postes le Directeur du Cabinet et la

Secrétaire Particulière qui sont pourtant comme moi membres de son Cabinet. Il m'a traité de manière discriminatoire. Ce faisant il a violé l'article 26 de la Constitution de notre pays ... ; selon le principe de l'égalité des citoyens devant la loi..., c'est tous les membres du Cabinet du Président de la Haute Cour de Justice qui devraient être mis à la disposition de leur institution de provenance. C'est-à-dire Monsieur EHOUMI Pierre à la disposition de sa famille ... et Mademoiselle ADJANOHOUN Arielle à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative... » ; qu'il conclut que, « en traitant de façon inégale les membres de son Cabinet qui sont dans la même situation juridique, ... le Président de la Haute Cour de Justice a violé l'article 26 de la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution ce fait que le Président de la Haute Cour de Justice ait traité de façon inégale les membres de son Cabinet » ;

*Considérant* que la requête de Monsieur Hector POSSET tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il a été remis à la disposition de son ministère d'origine ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hector POSSET, au Président de la Haute Cour de Justice, au Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*  
*OUINSOU.-*

*Conceptia*

<sup>3</sup>  
*D.*